

Le 17 AVRIL 1980

S T A T U T S

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Avril 1980 a décidé la modification des statuts qui désormais seront les suivants :

Article 1 er     CONSTITUTION

Il est institué conformément aux dispositions du Livre 3, Titre I du Code du Travail ( loi du 21 Mars 1884, loi du 12 Mars 1920 et lois postérieures ) entre les propriétaires de bois, forestiers et sylviculteurs qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole, forestier.

Article 2         DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Celui-ci prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE BOIS, FORESTIERS ET SYLVICULTEURS DU MORBIHAN. Il s'étend à tout le Département du MORBIHAN, sa durée est illimitée. Il a son siège social à la Chambre d'Agriculture du MORBIHAN à VANNES. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du Département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs.

Article 3         OBJET

Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placement, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêts collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'Article 16 du Livre 3, Titre I du Code du Travail.

Article 4            ADMISSION

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants, possédant des bois dans le Département du MORBIHAN. Les demandes d'adhésions sont présentées au Conseil d'Administration et validées par lui.

Article 5            DEMISSIONS - RADIATIONS

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1°) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président ;
- 2°) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation, violation statuts ou règlement, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

Article 6            COTISATION DES MEMBRES

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

Article 7            ACTIF SYNDICAL

Le Patrimoine syndical comprend :

- 1°) Les cotisations et les abonnements,
- 2°) Les dons,
- 3°) Les subventions.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce Patrimoine.

Article 8      ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de 8 Membres au moins, 16 Membres au plus, qui désigne dans son sein un bureau composé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Président (s)
- Un ou plusieurs Secrétaire (s)
- Un Trésorier.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent être exercées par des propriétaires patentés comme négociant en bois.

Article 9      CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu pour SIX ans et renouvelable par tiers tous les deux ans ; un tirage au sort détermine les séries sortantes au bout de deux ans.

Tout membre du Syndicat, ayant régulièrement acquité sa cotisation, peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration, si un ou plusieurs sièges sont à pourvoir.

Pour être valable, toute candidature doit parvenir au siège du Syndicat huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, ce dernier peut coopter un nouvel administrateur dont le choix sera soumis à la prochaine Assemblée Générale. En cas de validation, son mandat expirera en même temps que celui du membre remplacé.

Article 10      POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration du Syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur l'Admissions, démissions, exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle élit le bureau.

Il nomme et révoque tous employés, agents et Conseillers Techniques éventuels. Il détermine leurs attributions, et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contre-partie d'un abonnement fixé par lui.

#### Article II

#### DECISION DU CONSEIL

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article I2

#### ROLE DU PRESIDENT

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonnance les dépenses concernées par les besoins du Syndicat.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents à défaut, par l'un des Administrateurs délégué par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en Banque ou compte Chèques Postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Article 13                    ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tout les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

Les pouvoirs donnés aux membres présents à l'Assemblée Générale sont limités à cinq voix.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur au Syndicat.

Article 14                    MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur avis du Conseil d'Administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

Article 15                    DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.

Article 16      SECTION DE VULGARISATION FORESTIERE

L'Assemblée Générale réunie le 4 Juillet 1964 a décidé la création d'une "Section de Vulgarisation Forestière" et adopté le règlement intérieur de la Section.

Article 17      PUBLICITE

Les présents statuts seront imprimés, deux exemplaires seront remis à la Mairie du Siège Social et un exemplaire sera remis à chaque adhérent qui en fera la demande.

Certifié Conforme

LE PRESIDENT,

Certifié Conforme

LE SECRETAIRE,